



Code de Conduite

Des membres des Commissions de l'UICN

Adoptée lors de la 89e réunion du Conseil de l'UICN le 17 août 2016

Les Commissions de l'UICN sont l'un des trois principaux piliers de la structure de l'UICN créée par les statuts, et complètent les autres piliers principaux. L'expertise mondiale exploitée par les Commissions contribue à la stature et à la substance de l'UICN. Les contributions des Commissions permettent à l'Union d'avoir accès à une expertise considérable, et amplifient et soutiennent le travail du Secrétariat et des Membres.

Tout ce que réalise l'UICN est une contribution collective. Être membre d'une Commission de l'UICN confère un haut niveau de reconnaissance et de respect aux professionnels qui acceptent de contribuer volontairement aux efforts globaux de l'UICN pour atteindre sa Mission et sa Vision. Le présent Code de conduite est destiné à garantir que les membres des Commissions de l'UICN réalisent leur travail et interagissent avec constance et de façon éthique, professionnelle, impartiale, objective et tolérante.

Le Code réaffirme et complète le règlement de chaque Commission.



CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE L'UICN

On attend de chaque membre de Commission de l'UICN qu'il contribue à la Vision et à la Mission de l'UICN et de la Commission dont il est membre. Être membre d'une Commission sous-entend une relation de confiance mutuelle et de respect entre tous les membres des Commissions de l'UICN, et avec ceux des autres constituantes de l'UICN. On attend des membres des Commissions qu'ils réalisent leur travail et participent aux affaires courantes de la Commission individuellement et collectivement, de façon responsable, professionnelle et respectueuse, qu'ils se comportent de façon juste dans toutes les transactions et qu'ils respectent tous leurs engagements et promesses. Chaque membre de Commission s'engage donc à atteindre les plus hautes normes des Commissions de l'UICN dans les domaines suivants :

- Intégrité et professionnalisme,
- Reddition de comptes,
- Prêcher par l'exemple dans le domaine de l'éthique ; et transparence,
- Réactivité et fiabilité,
- Respect mutuel à l'égard des collègues, des pairs, du Secrétariat de l'UICN et des autres Commissions,
- Dignité et sensibilité culturelle,
- Travail rémunéré et non-rémunéré (y compris les consultations) pour le Secrétariat de l'UICN, une Commission ou un sous-groupe reconnu,
- Représentation,
- Responsabilité et sûreté environnementale,
- Confidentialité,
- Conflits d'intérêts, et
- Réponse en cas de violation du présent Code.

Intégrité et professionnalisme

- o Agir honnêtement et avec intégrité dans toutes les affaires menées dans le cadre de l'UICN et ailleurs en son nom ; vérifier l'exactitude et la source de toutes les informations pertinentes avant de permettre leur utilisation dans les produits et les conseils des Commissions.
- o Dans toutes les affaires, et notamment avec les membres des Commissions de l'UICN, se comporter professionnellement, répondant ainsi au souhait collectif de renforcer les compétences de l'UICN et la communauté de la conservation.
- o Se conformer à toutes les législations et règlements applicables dans toutes les affaires concernant l'UICN et ses activités et objectifs.

Reddition de comptes

- o Respecter tous les documents en vigueur des Commissions pertinentes.
- o Faire tout son possible pour garantir que les produits des Commissions soient livrés à temps et remplissent toutes les conditions contractuelles pertinentes.
- o Traiter tous ceux qui financent ou qui reçoivent un financement du Secrétariat de l'UICN ou de toute Commission ou sous-groupe de façon juste, ouverte et honnête pendant tout le processus de levée et de distribution de fonds, en reconnaissant de façon appropriée toutes les contributions, et en présentant les documents comptables appropriés.

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE L'UICN

Prêcher par l'exemple dans le domaine de l'éthique et transparence

Lors de l'exercice de son autorité au sein d'une Commission ou d'un sous-groupe :

- o Agir de façon éthique, transparente et juste, en avisant dûment les membres concernés des principales décisions de la direction, et en évitant les faveurs ou préjugés personnels ou institutionnels.
- o Agir dans l'intérêt de l'UICN concernant tout bien ou information détenue au nom de l'UICN ou d'une Commission ou sous-groupe.
- o Faire des efforts raisonnables pour écouter les parties prenantes et comprendre et respecter leurs besoins et préoccupations.

Réactivité et fiabilité

- o Contribuer au travail et aux délibérations au sein des sous-groupes, partager les connaissances, le temps et l'expertise ; s'engager à respecter tous les engagements ; maintenir tous les partenaires et parties prenantes au courant de l'état des lieux concernant ces engagements ; et ne pas promettre plus que le membre est capable ou autorisé à faire.

Respect mutuel à l'égard des collègues, des pairs, de l'UICN et des Commissions

- o Reconnaître tous les membres des Commissions de l'UICN comme des collègues méritant un traitement respectueux, aussi bien lors des communications intra-UICN que lors de toute communication à leur sujet en dehors de l'UICN.
- o En cas de désaccord avec une position adoptée par l'UICN et/ou une Commission ou sous-groupe, l'exprimer de façon respectueuse lors d'un commentaire public sur cette position.

Dignité et sensibilité culturelle

- o Respecter la diversité culturelle de notre réseau mondial et se comporter avec respect à l'égard de tous les peuples, cultures et traditions dans toutes les communications au nom de l'UICN et/ou d'une Commission ou sous-groupe, et autres interactions en rapport.
- o Éviter et refuser de tolérer toute pratique discriminatoire traitant des groupes ou individus moins favorablement sur la base de leur culture, origine nationale ou ethnique, sexe, statut marital ou familial, orientation sexuelle, statut socio-économique, âge, handicap, orientation politique ou croyance religieuse.

Travail rémunéré et non-rémunéré (y compris les consultations) pour l'UICN ou une Commission ou sous-groupe reconnu

- o En s'engageant dans un travail rémunéré ou non, ou au nom de l'UICN, d'une Commission ou d'un sous-groupe, se conformer au contrat ainsi qu'aux documents officiels de l'UICN, de la Commission et/ou du sous-groupe en question.

Représentation

- o En participant à des négociations et à des débats politiques en tant que représentant de l'UICN et/ou d'une Commission ou sous-groupe, veiller à ce que toutes les actions prises soient renseignées par les positions politiques pertinentes de l'UICN et/ou de cette Commission.
- o Éviter toute communication ou utilisation du nom, logo ou autre indication officielle de l'UICN ou d'une Commission ou sous-groupe n'ayant pas été autorisée par la personne ou organisme approprié,

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE L'UICN

ou pouvant entraîner une confusion quant à l'autorisation de cette communication par l'UICN ou une Commission ou sous-groupe.

o Éviter toute déclaration ou comportement lors d'actions au nom de l'UICN ou d'une Commission exposant l'UICN ou la Commission à une responsabilité juridique.

Responsabilité et sûreté environnementale

o Agir et/ou s'engager dans des plaidoyers en faveur de la conservation ou du développement durable en reflétant l'engagement partagé de l'UICN envers la durabilité, la responsabilité et les bonnes pratiques environnementales, en montrant l'exemple et, dans la mesure du possible, en travaillant avec des partenaires qui se conforment à ces normes.

o Éviter, lorsque possible, toute activité portant préjudice ou mettant en danger autrui, lorsque ce danger, préjudice ou blessure peut être perçu comme impliquant l'UICN ou une Commission, et notifier les personnes concernées lorsque cette activité est inévitable.

Confidentialité

o Respecter la confidentialité des informations sensibles sur l'UICN et les Commissions ou sous-groupes, y compris les débats privés impliquant leurs membres, composantes, donateurs, conseils et employés.

Conflits d'intérêts

o Refuser un quelconque paiement ou avantage spécial de la part de toute personne ou organisation dont l'objectif, en offrant ce paiement, serait d'influencer indument les décisions, politiques ou actions de l'UICN ou de ses Commissions ou sous-groupes, ou d'interférer dans le processus établi de prise de décision pour accomplir les objectifs de cette personne ou organisation.

o Refuser les comportements décrits au point précédent chez les autres personnes, et révéler au Président de Commission (ou à son représentant) tout conflit potentiel d'intérêt avant de s'engager dans une action ou décision impliquant ce conflit.

o Lorsque, pour une raison quelconque, un membre de Commission estime qu'il/elle ne peut pas se conformer au présent Code de conduite, en notifier le Président (ou son représentant) de chaque Commission à laquelle ce membre participe et, à partir de cet instant, ne plus prétendre être membre de la Commission de l'UICN en question. (L'UICN, les Commissions et leurs sous-groupes n'émettront aucune critique aux membres qui choisissent cette option, tant que ce membre continue à se comporter respectueusement envers l'UICN et ses Commissions et sous-groupes).

Réponse en cas de violation du Code de conduite

o En apprenant une violation du présent Code de conduite, demander à la personne contrevenante de cesser ce comportement.

o Rapporter toutes les violations ultérieures au Président de Commission concerné (ou à son représentant).

o En cas d'occupation de poste de direction autorisant ou mandatant une telle action, répondre aux rapports de violations du présent Code de conduite promptement et correctement, en veillant à ce que la réponse soit suffisamment avisée et atteigne toutes les personnes concernées, et en étant discret quant à l'ampleur de la diffusion de cette information.

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE L'UICN

Il incombe à chaque membre de Commission de lire, de comprendre et de se conformer au Code de conduite décrit ci-dessus. Toute action incohérente avec le présent Code de conduite, ou tout manquement à prendre les mesures décrites dans le présent Code de conduite, pourra entraîner la démission forcée du membre de cette Commission.